CSSS - 001M
C.P. – P.L. 99
Loi sur la protection
de la jeunesse

Barreau du Québec

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi nº 99 — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec

21 septembre 2016

Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit de la jeunesse :

M^e^ Dominique Trahan, président
M^e^ Line Bachand (avant son accession à la magistrature)
M^e^ Annick Bergeron
M^e^ Catherine Brousseau
M^e^ Sandra Gill
M^e^ Carole Gladu
M^e^ Sophie Lavergne
M^e^ Marie-Josée Paiement
M^e^ Denis Richard
M^e^ Élaine Roy, à la retraite
M^e^ Luc Trudeau

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec :

M^e^ Ana Victoria Aguerre
M^e^ Nicolas Le Grand Alary

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX **1**

Le nouvel article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 1

L'absence d'une procédure d'émancipation propre à la LPJ 3

La notion de « famille d'accueil de proximité » 3

Autres commentaires 4

TABLEAU DES COMMENTAIRES PARTICULIERS **5**

INTRODUCTION

Le 3 juin 2016, Madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 99 — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et fait part de ses commentaires.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le nouvel article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

La *Loi sur la protection de la jeunesse*[1] (ci-après « LPJ ») est une loi spéciale et d'exception. Elle repose sur une philosophie et une économie particulières. En effet, la LPJ permet à l'État d'intervenir dans la vie des familles au nom de la protection des enfants. Le droit de la jeunesse n'est pas une matière civile et n'a jamais été considéré comme tel.

Depuis de nombreuses années, le Barreau souligne la portée spéciale de l'article 85 LPJ dans la pratique du droit de la jeunesse et fait appel à la prudence lors de tout projet de modification de cette disposition. En effet, lorsque vient le temps d'interpréter une disposition en complément de ce qui est prévu à la LPJ, il faut garder à l'esprit que cette loi est non seulement une loi d'exception, mais aussi une loi réparatrice. De plus, la LPJ doit recevoir une interprétation large et libérale[2] comme prévu à l'article 41 de la *Loi d'interprétation*[3] :

> « 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
>
> Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

De ce fait, le *Code de procédure civile* (ci-après « Code ») est subordonné à la LPJ dans les matières qui la concernent. L'article 85 actuel fait doublement état de cette subordination en énumérant, d'une part, les articles spécifiques du Code qui s'appliquent en droit de la jeunesse et d'autre part, en confirmant que leur application est conditionnelle à la compatibilité de ces dispositions avec les autres dispositions de la LPJ. Ce faisant, le libellé actuel de l'article 85 LPJ jouit d'une grande clarté et est rédigé dans le respect de la primauté de la LPJ en matière de protection de la jeunesse sur toute autre loi « ordinaire » :

[1] RLRQ, c. P-34.1.
[2] *Protection de la jeunesse – 123979*, 2012 QCCA 1483.
[3] RLRQ, c. I-16.

> « 85. L'article 9, les premier et deuxième alinéas de l'article 19, les articles 24, 25, 49, 51 à 53, 55 et 57, le premier alinéa de l'article 58, les articles 59 à 62, les deuxième et troisième alinéas de l'article 68, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 76, les articles 77, 79, 83, 113, 133, 134 et 161 à 165, le premier alinéa de l'article 191, les articles 265 à 278, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 279, les articles 280 à 283, 285, 288, 289, 292, 296 et 299, le premier alinéa de l'article 301, le deuxième alinéa de l'article 336 et les articles 394 et 497 du Code de procédure civile s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

L'article 52 du projet de loi modifierait le libellé de l'article 85 de la LPJ de la manière suivante :

> « 85. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions des livres I et II du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10, des articles 54, 72, 82, 142, 145 à 147, 153 à 157, 166, 170 à 178, 180 à 183, 217 à 230, du premier alinéa de l'article 232 et des articles 246 à 252. Pour l'application de l'article 74, le délai est de cinq jours. L'application des articles 148 à 152 est déterminée par un règlement du ministre de la Justice.
>
> S'appliquent également, de la même façon, les dispositions du chapitre III du titre I du livre IV, celles du titre III de ce livre ainsi que celles du titre IV du livre V de ce code. »

À notre avis, en faisant du *Code de procédure civile* une règle d'application générale en droit de la jeunesse, l'article 85 LPJ proposé nous semble problématique. En effet, le libellé peut être interprété comme accordant un caractère supplétif à la LPJ à l'égard du Code. Ce faisant, nous craignons que le droit de la jeunesse dérive en procédure et que l'intérêt de l'enfant, principe cardinal en droit de la jeunesse[4], soit relégué au deuxième plan. En clair, nous craignons que les modifications proposées par le projet de loi s'opposent à la philosophie et à l'économie propres à la LPJ[5]. Ainsi, le Barreau recommande de garder le libellé actuel de l'article 85 LPJ. Cependant, pour assurer une plus grande efficacité procédurale, le Barreau suggère également d'ajouter à l'énumération de l'article 85 LPJ la section portant sur la gestion d'instance, correspondant aux articles 51 à 55 du Code actuel.

[4] Le meilleur intérêt de l'enfant et la simple absence de préjudice ne sont pas des notions équivalentes. L'intérêt de l'enfant suppose une myriade de considérations, voir à ce sujet *Young* c. *Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

[5] À titre d'exemple, la notion de temps chez l'enfant dans les dossiers de droit de la jeunesse n'est pas celle des avocats, de l'arbitrage ou des décisions à prendre dans tout autre genre de dossier.

L'absence d'une procédure d'émancipation propre à la LPJ

Le projet de loi se donne pour objectif de prévoir des règles relatives à l'émancipation devant la Cour du Québec d'un enfant assujetti à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Plus particulièrement, l'article 29 prévoit l'ajout à la LPJ de la disposition suivante :

> « 70.0.1. Lorsque le tribunal est saisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 37 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), d'une demande portant sur l'émancipation d'un enfant, le directeur doit lui présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant accompagnée d'une recommandation sur cette demande.
>
> Le tribunal peut, selon le cas, déclarer la simple ou la pleine émancipation.
>
> Les règles du Code civil s'appliquent à cette émancipation. »

Ainsi, le Barreau constate que le projet de loi ne prévoit pas de mécanisme propre à la LPJ pour les demandes d'émancipation pour les jeunes en protection de la jeunesse. En effet, le projet de loi propose d'arrimer la compétence accessoire de la Cour du Québec en cette matière prévue à l'article 37 al. 3 du *Code de procédure civile* avec la LPJ. À notre avis, il aurait été opportun de prévoir une procédure spécifique à cette fin dans la LPJ, qui permettrait notamment au jeune lui-même, de faire cette demande d'émancipation.

La notion de « famille d'accueil de proximité »

Le Barreau constate l'intention du législateur d'intégrer l'appellation administrative de « famille d'accueil de proximité » (ci-après « FAP ») dans la LPJ et de l'assimiler à la notion juridique de « famille d'accueil » (ci-après « FA »).

Plus particulièrement, la manière dont plusieurs dispositions du projet de loi sont rédigées pourrait porter à croire que le fait de confier un enfant à une FA ou le fait qu'une FAP héberge un enfant en raison de liens significatifs déjà présents entre eux sont des mesures équivalentes : or, il en est tout autrement. Pour la première, l'enfant est *confié* par le DPJ à une FA. Pour la deuxième, ce sont les proches qui se manifestent en cours de processus pour héberger l'enfant. *A fortiori*, l'article 4 LPJ qui consacre le principe du maintien des liens significatifs tend, de ce fait, à favoriser les FAP comme milieu de vie substitut. Or, la pratique nous démontre que le fait de confier un enfant à une FAP n'est pas un gage de la préservation de son meilleur intérêt. Au surplus, le Barreau exprime certaines craintes concernant les dérapages découlant de l'institutionnalisation des relations personnelles entre les enfants placés sous protection et leurs proches. Ce faisant, le Barreau invite le législateur à reconsidérer l'inclusion des FAP dans la LPJ.

Autres commentaires

Le Barreau émet d'autres commentaires sur des modifications importantes apportées par le projet de loi concernant notamment la possibilité pour le tribunal de prolonger les ententes provisoires (nouvel article 47.1 LPJ), l'adoption (nouveaux articles 71 et suivants), l'arrimage terminologique entre certaines notions intégrées dans la LPJ et d'autres lois et l'utilisation de la visioconférence dans les dossiers en protection de la jeunesse (nouvel article 74.0.1 LPJ). Le détail de ces commentaires se retrouve dans le tableau joint à la suite de ce mémoire.

TABLEAU DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

Projet de loi n° 99 — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*	Commentaires du Barreau du Québec
Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1.	
CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : *a)* « Commission » : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12); *b)* « directeur » : un directeur de la protection de la jeunesse nommé pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; *c)* « enfant » : une personne âgée de moins de 18 ans; *c.1)* « jour férié » : un jour férié au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), ainsi que les 26 décembre et 2 janvier; *c.2)* « milieu de vie substitut » : milieu auquel un enfant est confié en vertu de la présente loi, autre que celui de l'un ou l'autre de ses parents; *d)* « organisme » : tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la	Il y aurait lieu de s'assurer que les notions apparaissant dans le projet de loi soient harmonisées avec la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*. Le législateur devrait également harmoniser le projet de loi avec la *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, entrée en vigueur en juin 2016.

promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde; *d.1)* « organisme du milieu scolaire » : tout établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial; *d.2)* « milieu de garde » : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); *e)* « parents » : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant; *f)* « règlement » : un règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement; *g)* « tribunal » : la Cour du Québec établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16); *h) (paragraphe abrogé).* Les expressions « centre hospitalier », « centre local de services communautaires », « établissement » et « famille d'accueil » y compris « famille d'accueil de proximité » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas. Les expressions « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation » et « agence » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux et signifient également, respectivement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un « centre de services sociaux », un « centre d'accueil » et un « conseil régional ».	Étant omniprésente dans la loi, la notion de « parents » doit être clarifiée par le législateur. Telle que libellée, cette définition peut créer des problèmes par rapport à l'état de la jurisprudence. De l'avis du Barreau, il y a une hiérarchie à respecter et les deux concepts ne devraient pas être interprétés de manière alternative. En clair, ce n'est qu'au moment où les parents n'exercent plus l'autorité parentale, que toute autre personne pourra être considérée comme un parent au sens de la loi. Le libellé actuel est susceptible d'être interprété autrement. À titre de référence, la notion de « parents » comprendrait le père et la mère non déchus d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale en vertu d'une décision judiciaire. Dans le même ordre d'idées, le Barreau soulève la question des « parents déchus » : sont-ils compris dans la définition de « parents » dans la loi? Il y aurait lieu de prévoir également une définition plus claire du statut et de la participation des parents déchus à même la LPJ. La question du « milieu de vie substitut » : l'objectif de la loi est de prévoir que, lorsqu'un enfant est retiré de son milieu de vie, il aura les mêmes droits peu importe le nouveau milieu de vie dans lequel il sera placé. Cela est dorénavant clairement intégré dans la loi. Le Barreau accueille cette modification qui a pour effet d'étendre les mêmes droits, à tous les enfants, peu importe où ils sont placés.

Dans la présente loi, partout où il se trouve, le mot « greffier » comprend le greffier adjoint. « De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est membre d'une communauté autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi. ».	
11.3. Les articles 7 à 10 s'appliquent également à un enfant ~~qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec.~~ et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec et qui sont hébergés dans un centre de réadaptation.	Le Barreau constate que le législateur cherche à arrimer certaines dispositions de la LPJ avec la définition de « l'enfant » que l'on retrouve dans la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* pour s'assurer que tous aient les mêmes droits. Le Barreau accueille favorablement cette modification.
47.1. ~~Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.~~ ~~Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.~~ 47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.	

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente. Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties.	Le terme « modalités » que l'on retrouve au nouvel article 47.1 LPJ ne doit pas inclure la durée de l'entente provisoire et il y aurait lieu de le spécifier à même l'article. En effet, puisque la disposition s'applique dans un contexte où la sécurité et le développement ne sont pas compromis, les libertés des enfants doivent trouver application sans aucune restriction. Ce faisant, la durée de l'entente doit demeurer de rigueur. Pour ces mêmes raisons, la prolongation de l'entente provisoire de 30 jours supplémentaires est problématique et devrait être retirée du projet de loi. Le Barreau suggère de modifier le 3e alinéa en y ajoutant à la fin une indication voulant que cette procédure s'applique sauf en ce qui a trait à la durée du placement, à moins que la modification ne vise à écourter la durée du placement.
48. ~~Les frais de transport, gîte ou couvert d'un enfant confié à titre provisoire à une famille d'accueil ou à une institution autre qu'un établissement sont à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de qui relève le directeur qui a pris charge de la situation de l'enfant.~~ Durant la période où des mesures de protection immédiate sont appliquées, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal. Tout établissement qui exploite un centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie.	Le Barreau se pose des questions eu égard à l'opportunité de supprimer cet alinéa qui alourdira le fardeau financier des parents.
51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant	

de proposer ~~l'application de mesures volontaires ou~~ une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents. Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge. « §2. — *Entente sur une intervention de courte durée* 51.1. Lorsque le directeur considère qu'il peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont il prend la situation en charge, il peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée. Une telle entente doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. 51.2. Le directeur peut proposer que l'entente sur une intervention de courte durée porte sur les mesures applicables en vertu de l'article 54, à l'exception des mesures confiant un enfant à un milieu de vie substitut. 51.3. Une entente sur une intervention de courte durée est d'une durée maximale de 60 jours à compter de la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Elle doit être consignée par écrit et n'est pas renouvelable. 51.4. Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur une intervention de courte durée, doit les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant	Le Barreau accueille favorablement cet ajout à la LPJ qui va dans le sens de permettre aux enfants dont la situation requiert une intervention du DPJ de demeurer dans leur famille. Les familles auront une mesure qui sera appropriée à leurs besoins et la plus courte possible compte tenu des besoins de l'enfant et de sa situation de compromission qui peut être résorbée dans un court délai. Toutefois, il y aurait lieu de modifier l'article 51.1 proposé afin de baliser cette procédure qui est largement libellée; il ne faudrait pas se retrouver dans une situation où, dans une période donnée, une famille se retrouve à suivre 3-4 interventions de courte durée. Il ne devrait pas y avoir de récurrence de cette procédure pour une même famille.

favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à cette entente lorsque ses parents en acceptent l'application. « 51.5. Lorsque l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus parties à l'entente sur une intervention de courte durée se retire de celle-ci ou que cette entente se termine et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le directeur doit proposer aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant. Avant de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée avec les parents et l'enfant, le directeur doit les informer des obligations qui lui sont applicables s'ils se retirent de l'entente ou qu'elle se termine et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. 51.6. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis à l'expiration de l'entente sur une intervention de courte durée, le directeur met fin à son intervention. Dans le cas contraire, il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou il saisit le tribunal de la situation de l'enfant. 51.7. Les articles 52.1 et 55 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 57.2 s'appliquent à l'intervention de courte durée, compte tenu des adaptations nécessaires.	
54. Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes : *a)* que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;	Tel que présenté dans la section *Commentaires généraux*, le Barreau s'oppose à l'idée de l'inclusion des familles d'accueil de proximité (FAP) dans la LPJ. Plus particulièrement, la manière dont plusieurs dispositions du projet de loi sont rédigées pourrait porter à croire que le fait de confier un enfant à une FA ou le fait qu'une FAP héberge un enfant en raison de liens significatifs déjà présents entre eux sont des mesures équivalentes.

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant; *c)* que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant; *d)* que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes; *e)* que les parents confient l'enfant à d'autres personnes ou à une famille d'accueil de proximité; *f)* qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille; *g)* que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin; *h)* que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation; *i)* que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation; *j)* que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil autre qu'une famille d'accueil de proximité, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;	Pour la première, l'enfant est *confié* par le DPJ à une FA et pour la deuxième, ce sont les proches qui se manifestent en cours de processus pour héberger l'enfant. *A fortiori*, l'article 4 LPJ qui consacre le principe du maintien des liens significatifs tend, de ce fait, à favoriser les FAP comme milieu de vie substitut. Or, la pratique nous démontre que le fait de confier un enfant à une FAP n'est pas un gage de la préservation de son meilleur intérêt. Au surplus, le Barreau exprime certaines craintes concernant les dérapages découlant de l'institutionnalisation des relations personnelles entre les enfants placés sous protection et leurs proches. De manière plus spécifique, la manière dont le paragraphe *e)* est libellé semble indiquer que les FAP et les FA sont des notions équivalentes juridiquement parlant, alors qu'il en est tout autrement. Il faudrait éviter un débat jurisprudentiel à cet égard. Il y aurait lieu que les deux notions soient divisées en deux paragraphes distincts (ex : *e.1)* traitant des familles d'accueil et *e.2)* traitant des familles d'accueil de proximité). Au surplus, il faudrait préciser que lorsqu'un enfant est confié à une personne et que cette personne devient FAP, il est présumé que cela ne constitue pas un fait nouveau nécessitant une procédure en révision d'ordonnance. L'ajout prévu au paragraphe *j*) vient renforcer cette idée voulant que les FA et les FAP soient des notions équivalentes. Cet ajout devrait donc être supprimé[6].

[6] À cet égard, voir également l'article 91 du projet de loi.

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu; *l)* que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde. Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires. Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.	
~~**SECTION IV**~~ ~~HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE~~ ENFANT CONFIÉ À UN MILIEU DE VIE SUBSTITUT PAR LE TRIBUNAL ~~**62.** Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement, qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.~~ 62. Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ou encore à une famille d'accueil, il charge le directeur de désigner cet établissement ou celui qui recourt à des familles d'accueil à qui l'enfant peut être confié. Toutefois, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du troisième alinéa de l'article 91.1, le tribunal peut désigner la famille d'accueil. En outre, lorsqu'il ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité, il désigne cette dernière.	Le Barreau note que cette disposition du projet de loi semble vouloir codifier la jurisprudence de la Cour d'appel voulant que le tribunal puisse désigner la famille d'accueil, préalablement choisie par le DPJ conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). Dans le même ordre d'idées, si tant est que les FAP sont incluses dans la LPJ, il faudrait qu'il soit précisé que le tribunal désigne la FAP qui aura été préalablement choisie par le DPJ, à défaut de quoi, la désignation de la FAP se fera sans égard à la LSSSS et ce, contrairement à la procédure de désignation des FA.

Le tribunal charge le directeur de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. ~~Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe *b* de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.~~ Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix. ~~L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.~~ L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation. ~~Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant, chez une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, ou en famille d'accueil, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.~~ ~~Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en~~	Tel que vu précédemment, le Barreau est en défaveur de l'inclusion des FAP dans la LPJ. Advenant que les FAP soient incluses dans le projet de loi, le Barreau est d'accord pour que les tribunaux les désignent. Dans une telle situation, la distinction entre famille d'accueil et famille d'accueil de proximité devrait être également faite dans cet article.

~~famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire.~~	
62.1. Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, notamment ses grands-parents et les autres membres de la famille élargie, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme, pourvu que le séjour s'inscrive dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.	Le Barreau s'interroge à savoir si le premier alinéa de l'article 62.1 proposé vise également des FAP?
Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme dans les 60 derniers jours de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut.	Le Barreau souligne une problématique par rapport à ce que l'on a le droit de faire dans les 60 jours de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut[7]. La jurisprudence est contradictoire à ce sujet et la disposition proposée semble orienter la problématique dans une direction plus spécifique. Le Barreau s'interroge sur les motifs de cette orientation. Aussi le Barreau suggère d'ajouter à la fin du deuxième alinéa « […] en famille d'accueil, ou au sein d'un <u>organisme ou en milieu autonome, appartement supervisé</u>, etc. »
~~**63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement ainsi que la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général de cet établissement.~~	
<u>63. Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la</u>	Le terme « directeur général » de l'établissement doit être arrimé avec la terminologie de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*.

[7] *Protection de la jeunesse — 152374*, 2015 QCCQ 7862; *Protection de la jeunesse — 153637*, 2015 QCCQ 12043; *Protection de la jeunesse 145848*, 2014 QCCQ 15577.

Commission un avis donnant le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'information relative à l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans le cas échéant, les dates de début et de fin de cet hébergement ainsi que les dates de réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité. ~~**64.** Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, l'établissement qui exploite un centre de réadaptation doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de 14 ans et plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.~~ 64. Lorsque la période d'hébergement durant laquelle l'enfant est confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation par le tribunal se termine en cours d'année scolaire, l'établissement doit continuer à héberger l'enfant âgé de 14 ans et plus jusqu'à la fin de l'année scolaire si ce dernier y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur. ~~Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, la famille d'accueil peut, aux mêmes conditions, continuer à héberger l'enfant.~~ Lorsque la période durant laquelle l'enfant est confié à un autre milieu de vie substitut se termine en cours d'année scolaire, celui-ci peut, aux mêmes conditions, continuer à recevoir l'enfant. ~~Une ordonnance d'hébergement cesse d'avoir effet lorsque la personne qui y est visée atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), si cette personne y consent.~~	

~~Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne consent à ce que l'hébergement se poursuive et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit alors continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état.~~ 64.1. Une ordonnance confiant un enfant à un milieu de vie substitut cesse d'avoir effet lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil, y compris une famille d'accueil de proximité, ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5), si cette personne y consent. Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne y consent et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit se continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état. ».	Compte tenu de la position du Barreau, la notion de FAP ne devrait pas se retrouver dans cet article. La mission des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse est de fournir des services aux enfants jusqu'à leur majorité. Or, cette nouvelle disposition se réfère à la LSSSS pour laquelle aucune limite n'est prescrite à cet égard. D'ailleurs, le Barreau aimerait attirer l'attention du législateur sur la portée de cette disposition, particulièrement compte tenu de l'alinéa 2, qui porte à confusion à ce niveau. À titre de référence, le dernier alinéa du même article est bien balisé. Bien que l'hébergement se poursuive, on doit prévoir un transfert de mission compte tenu de l'application de la loi selon qu'il s'agisse de la LPJ ou de la LSSSS.
SECTION V CONTRIBUTION DES PARENTS ~~**65.** Lorsqu'un enfant est en hébergement en vertu de la présente loi, les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).~~	

65. Les parents d'un enfant confié à un milieu de vie substitut sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des cas suivants : 1° l'enfant est confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme; 2° l'enfant est confié à des personnes qui n'ont pas conclu d'entente à titre de famille d'accueil de proximité avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».	Dans un souci de cohérence, et advenant que les FAP soient finalement intégrées dans la LPJ, il y aurait lieu de modifier cette disposition avec la distinction faite à l'article 54 (suggestion de scinder les notions de FA et FAP en deux paragraphes) que nous avons proposée précédemment.
« SECTION VI.01 « ÉMANCIPATION « 70.0.1. Lorsque le tribunal est saisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), d'une demande portant sur l'émancipation d'un enfant, le directeur doit lui présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant accompagnée d'une recommandation sur cette demande. Le tribunal peut, selon le cas, déclarer la simple ou la pleine émancipation. Les règles du Code civil s'appliquent à cette émancipation. »	Il y aurait lieu de prévoir un mécanisme qui permet au jeune de faire lui-même sa demande en se référant au *Code civil du Québec* et non pas à l'article du *Code de procédure civile* qui se réfère uniquement à une question de compétence et non de procédure. Ceci étant, il y aurait lieu de prévoir, compte tenu des objectifs de la LPJ, une procédure de simple et pleine émancipation propre au droit de la jeunesse, similaire à celle prévue pour la tutelle.
72.11. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut communiquer à Retraite Québec un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, lorsque ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement ~~d'une prestation en~~	

~~vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) pour l'application de l'article 323 du chapitre 1 des lois de 2005~~, d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants conformément à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Un établissement peut également communiquer à l'Agence du revenu du Canada un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, ou qui a été confié à un tuteur en vertu de la présente loi, lorsqu'une telle communication est nécessaire pour permettre à l'établissement de recevoir les sommes versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfant (Lois du Canada, 1992, chapitre 48, annexe)	De l'avis du Barreau, il serait intéressant de prévoir dans le projet de loi une mesure permettant aux établissements visés par l'article 72.11 LPJ d'informer l'Agences des Services frontaliers du Canada dès qu'il y a un risque sérieux que l'enfant, pour lequel il y a un signalement, quitte le pays avec ou sans ses parents. Cette mesure serait utile notamment dans les cas de mariages forcés, Lev Tahor, jeunes quittant le pays pour faire le Jihad, etc.
CHAPITRE V INTERVENTION JUDICIAIRE CHAPITRE I ~~JURIDICTION~~ INTERVENTION DU TRIBUNAL	
~~**74.** Le directeur saisit le tribunal relativement à l'application d'une mesure de protection immédiate lorsque les parents ou l'enfant s'y opposent.~~	
~~**74.0.1.** Le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider des demandes soumises en application des articles 11.1.1, 11.2.1, 36, 47, 72.5, 76.1 et 79.~~ ~~Aux fins d'accorder les autorisations prévues aux articles 25, 35.2 et 35.3, le juge de paix peut également utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible. La déclaration sous serment requise par ces dispositions peut être faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment.~~	

74.0.1. Aux fins d'entendre et de décider d'une demande qui lui est soumise, le tribunal peut, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux, utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour lui. Toutefois, dans toute instance, les témoins sont interrogés à l'audience. Le tribunal peut cependant, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance d'un témoin lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire après avoir tenu compte notamment de l'enjeu de la demande, de la nature du témoignage, de sa durée, de la situation personnelle du témoin, de sa capacité à se déplacer et des coûts que sa présence entraînerait. Le moyen technologique utilisé pour interroger un témoin à distance doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Si cela est impossible, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance du témoin s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire étant donné l'urgence de la situation ou la présence de motifs exceptionnels. Le moyen technologique utilisé doit alors permettre, en direct, d'identifier le témoin et de l'entendre. Le présent article s'applique également au greffier et au juge de paix dans l'exercice de leur compétence.	D'entrée de jeu, il importe de préciser que le Barreau, tout comme la Cour, estime qu'il est important de favoriser le principe de la présence du juge, des parties et des témoins dans une même salle de cour. Il s'agit, à notre avis, des conditions les plus favorables à la saine administration de la justice. Bien qu'il soit devenu impossible d'ignorer la contribution des nouvelles technologies afin de rendre la justice plus efficiente, notamment en matière de coûts et d'accessibilité, le Barreau croit que la visioconférence devrait être une mesure balisée, en particulier afin de tenir compte de la nature du dossier, de l'étape de la procédure, de l'endroit et de l'accord des parties au dossier. En outre, la visioconférence ne doit pas remplacer le procès « en personne » en région. Il faut éviter que la justice se centralise à Montréal et à Québec et que les tribunaux en région aient recours aux visioconférences dans l'optique de réduire les coûts. Par ailleurs, l'utilisation de nouvelles technologies ne doit avoir aucun impact sur les droits des justiciables et les règles fondamentales de notre pratique. À titre d'exemple, l'utilisation de la visioconférence doit être sans faille pour s'assurer que le secret professionnel soit totalement respecté. Si les moyens techniques ne peuvent garantir cela, il faut éviter de l'employer ou trouver un autre moyen. En matière de droit de la jeunesse, l'utilisation de la visioconférence ne doit pas compromettre le principe voulant que les parents doivent être impliqués dans le processus. En effet, dans la pratique, il y a un consensus à l'effet de procéder à des comparutions dans une salle d'audience à la Chambre de la jeunesse. Si les visiocomparutions sont favorisées par la Cour lorsqu'elles se déroulent « à Montréal ou à Québec le samedi, ainsi que dans les régions éloignées »[8], il serait important pour les avocats de s'entretenir avec les parents des jeunes qui se présentent pour assister à une comparution au centre opérationnel et de leur offrir un accès à un local à cette fin. **Propositions** Voici quelques propositions à considérer en regard de l'utilisation de la visioconférence :

[8] *Id.*, p. 2.

	• Favoriser le principe de la présence du juge, des parties et des témoins dans une même salle de cour; • Baliser l'utilisation de la visioconférence, notamment en fonction de la nature du dossier, de l'étape de la procédure et de l'accord des parties; • S'assurer de ne pas porter atteinte aux droits des justiciables, particulièrement en matière de secret professionnel; • En matière de droit de la jeunesse, s'assurer que la visioconférence n'empêche pas les parents d'être impliqués dans le processus; • En matière criminelle, favoriser la visioconférence pour les requêtes préliminaires, mais pas pour les audiences au fond; • En matière criminelle, ne pas favoriser la visioconférence dans les cas de santé mentale, sauf exception; • Prévoir un soutien technique pour les dossiers traités en visioconférence; • Établir des protocoles harmonisés pour chaque région et publier un dépliant explicatif pour les justiciables; • Favoriser l'utilisation de la visioconférence dans le Grand Nord; • Amorcer les travaux du groupe de travail multipartite pour évaluer les besoins en matière technologique.
~~**76.** Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la demande accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'instruction, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.~~ ~~Si la demande est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties.~~ ~~L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque :~~	

~~*a)* toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis;~~ ~~*b)* le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés;~~ ~~*c)* le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels.~~ ~~Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger le délai de présentation de la demande en respectant toutefois le droit des parties d'être entendues.~~ ~~Si la demande soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission~~ 76. Toute demande doit être accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation et doit, au moins 10 jours mais pas plus de 60 jours avant l'instruction : 1° être signifiée par huissier en mains propres aux parents et à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, ou leur être notifiée par poste recommandée ou par le directeur en mains propres; 2° être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux avocats des parties visées au paragraphe 1°, au directeur, à la Commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'envoi postal est considéré comme un envoi par poste recommandée lorsque la réception est attestée Tout autre document ou avis doit être notifié selon un mode prévu au Code de procédure civile qui permet d'en assurer la confidentialité. Le tribunal peut :	La question de la confidentialité des significations est certainement cruciale mais, dans la pratique, la signification en mains propres à chacune des parties peut s'avérer très difficile à effectuer, voire impossible. Ainsi, la signification devrait pouvoir se faire en personne en mains propres au destinataire « ou [à] une personne qui apparaît apte à [la] recevoir », comme prévu par l'article 116 du *Code de procédure civile*. À défaut, on pourra faire la demande au tribunal ou au greffier pour opter pour toutes les autres méthodes prévues dans le projet de loi.

1° autoriser un mode différent de signification ou de notification si les circonstances l'exigent; 2° prolonger ou abréger le délai de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels ou en cas d'urgence; 3° accorder une dispense de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si toutes les parties sont présentes au tribunal et qu'elles renoncent à cette signification ou à cette notification. Une demande adressée au tribunal en vertu du quatrième alinéa est présentée dans le district établi en vertu de l'article 73, ou dans celui où réside la personne qui signifie ou qui notifie. Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa. ».	
77. ~~Le tribunal doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision~~ Le tribunal instruit l'affaire en procédant notamment à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance. Les témoignages sont pris en sténographie ou enregistrés de quelque autre manière autorisée par le gouvernement. Les frais encourus en vertu du deuxième alinéa sont à la charge du ministre de la Justice. Les notes du sténographe ne sont transcrites que si le tribunal le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette transcription est à la charge du ministre de la Justice. Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le tribunal peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération est assumée par le ministre de la Justice.	Le Barreau se pose la question à savoir quelle est la portée du « notamment » dans le contexte de l'instruction. Le libellé proposé établit très largement les pouvoirs du tribunal en cette matière. Ce faisant, le Barreau suggère la suppression de cet ajout.

79. ~~En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.~~ ~~Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.~~ ~~Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus 30 jours.~~ **79.** En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne que l'enfant soit confié, dans le cadre de mesures provisoires d'au plus 30 jours, à un milieu de vie substitut si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. Le tribunal peut, si les faits le justifient, prolonger les mesures provisoires visées au premier alinéa pour une période d'au plus 30 jours. Il peut également, si des circonstances exceptionnelles le justifient ou si les parties y consentent, ordonner une seconde prolongation de ces mesures pour une période d'au plus 30 jours. En outre, lorsque le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis mais qu'il n'est pas encore en mesure de rendre l'ordonnance prévue à l'article 91, il peut ordonner, dans le cadre de mesures provisoires, que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut ou prolonger les mesures prises en vertu des premier et deuxième alinéas. Une ordonnance rendue en vertu du troisième alinéa ne peut excéder six mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée des mesures prises en vertu des premier et deuxième alinéas.	Pour ce qui est du 2e alinéa, le Barreau rejette l'idée de la 2e prolongation amenant la durée des mesures provisoires à 90 jours; plus particulièrement, le Barreau estime qu'il ne s'agirait plus de mesures « provisoires » au-delà de 60 jours. Finalement, pour ce qui est des 3e et 4e alinéas, le Barreau souligne que ces ajouts ne retiennent pas le critère actuellement applicable du consentement des parties qui est crucial. D'autre part, ces mesures ne s'appliquent pas à ce stade-ci des procédures, compte tenu du régime de preuve applicable à l'émission de mesures provisoires. Ces mesures devraient se retrouver davantage au stade de la décision au fond. Les procédures prévues à ces alinéas devront tenir compte des délais prévus aux 1er et 2e alinéas et de nos commentaires à cet effet.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.	En plus du délai prévu au 4e alinéa, modification que le Barreau accueille très favorablement, il y aurait lieu également de prévoir une disposition qui déterminerait un délai pour l'audience en protection de la jeunesse et que tout dépassement soit confirmé du consentement des parties. De l'avis du Barreau, la prise en charge des enfants commande que l'on soit plus vigilant dans la gestion des dossiers; dans cette optique, le délai de 60 jours pour rendre une décision est accueilli favorablement par le Barreau.
~~**85.** L'article 9, les premier et deuxième alinéas de l'article 19, les articles 24, 25, 49, 51 à 53, 55 et 57, le premier alinéa de l'article 58, les articles 59 à 62, les deuxième et troisième alinéas de l'article 68, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 76, les articles 77, 79, 83, 113, 133, 134 et 161 à 165, le premier alinéa de l'article 191, les articles 265 à 278, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 279, les articles 280 à 283, 285, 288, 289, 292, 296 et 299, le premier alinéa de l'article 301, le deuxième alinéa de l'article 336 et les articles 394 et 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.~~ 85. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions des livres I et II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10, des articles 54, 72, 82, 142, 145 à 147, 153 à 157, 166, 170 à 178, 180 à 183, 217 à 230, du premier alinéa de l'article 232 et des articles 246 à 252. Pour l'application de l'article 74, le délai est de cinq jours. L'application des articles 148 à 152 est déterminée par un règlement du ministre de la Justice. S'appliquent également, de la même façon, les dispositions du chapitre III du titre I du livre IV, celles du titre III de ce livre ainsi que celles du titre IV du livre V de ce code.	L'exposé du Barreau en regard de l'article 85 LPJ proposé se retrouve dans la section *Commentaires généraux*.

§ 2. — *Décision* ~~**90.** Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires, une décision ou une ordonnance doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles.~~ 90. Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être motivée. La décision ou l'ordonnance doit, dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré, être consignée par écrit. Le juge en chef peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux. Toutefois, dans le cas d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate ou sur des mesures provisoires, l'inscription de cette décision ou de cette ordonnance et de ses principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté par celui qui l'a rendue est suffisante.	Le Barreau suggère la modification suivante au 3e alinéa de l'article 90 proposé, avec l'ajout suivant : « […] principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté et signé par celui qui l'a rendue est suffisante […] ».
91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes : *a)* que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant; *b)* que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;	

c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant; *d)* que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne; *e)* que l'enfant soit confié à d'autres personnes ou à une famille d'accueil de proximité; *f)* qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille; *g)* que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin; *h)* que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation; *i)* que l'enfant reçoive certains soins et services de santé; *j)* que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, excluant une famille d'accueil de proximité, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse conformément à l'article 62; *k)* que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie; *l)* que l'enfant fréquente un milieu de garde; *m)* qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;	Advenant l'ajout des FAP dans la LPJ et dans un souci de cohérence avec les commentaires émis à ce sujet, il y aurait lieu de scinder les FA et les FAP au paragraphe *e)* de l'article 91 proposé.

n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée; *o)* qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée. Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un ~~endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits~~ milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux. Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.	
91.1. ~~Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :~~ ~~*a)* 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;~~ ~~*b)* 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;~~ ~~*c)* 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.~~	

~~Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.~~ 91.1 Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e* ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance : *a*) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans; *b*) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans; *c*) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus. Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *e* ou *j* du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi. À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.	Pour harmoniser cet article avec les modifications proposées par le Barreau, le 1er alinéa devrait se référer au nouveau paragraphe proposé, visant les FA exclusivement et supprimer le paragraphe *j)*.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus. À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.	
91.2. Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne ~~une mesure d'hébergement visée au paragraphe~~ que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e* ou *j* du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance tendant à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.	Même commentaire qu'à l'article 91.1.
100. Il peut être interjeté appel à la Cour d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal rendue sous l'autorité de la présente loi. L'appel est interjeté à la Cour siégeant dans le district judiciaire où la décision ou l'ordonnance du tribunal a été rendue à moins que, étant donné les circonstances, la Cour ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district.	La décision voulant qu'entendre l'appel ailleurs dans le district dans lequel l'ordonnance ou la décision en première instance a été rendue doit toujours prioriser l'intérêt de l'enfant. Ceci étant, le Barreau suggère de requérir le « consentement des parties qui doivent se déplacer » à même la disposition proposée.
102. La Cour instruit l'appel sur transmission du dossier et le cas échéant, des dépositions des témoins; elle peut cependant entendre des témoins, si elle le désire, et même recueillir toute preuve additionnelle.	Le Barreau suggère de modifier l'article proposé en y ajoutant « […] transmission du dossier de l'instance dont appel est interjeté […]».
~~**103.** L'appel est formé dans les 30 jours de la date de la décision ou de l'ordonnance par le dépôt au greffe du tribunal d'une déclaration d'appel signifiée à l'intimé ou à son avocat.~~	Le Barreau accueille favorablement cette modification compte tenu que la preuve de signification permet de simplifier la procédure d'appel,

103. L'appel est formé dans les 30 jours de la date de la décision ou de l'ordonnance par le dépôt au greffe de la Cour d'une déclaration d'appel avec la preuve de sa signification ou de sa notification à l'intimé. Le délai d'appel est de rigueur et emporte déchéance du droit d'appel. Néanmoins, la Cour peut autoriser l'appel si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. 103.1. En plus d'être signifiée ou notifiée à l'intimé, la déclaration d'appel doit l'être à l'avocat qui le représentait en première instance. L'intimé doit, dans les 10 jours de la signification ou de la notification de la déclaration d'appel, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui le représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe de la Cour.	puisque l'on connaît exactement la date à laquelle l'intimé a été informé.